

**DECISION DCC 22-266**  
**DU 28 JUILLET 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 avril 2022 sous le numéro 0607/137/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du refus de la guérite de la présidence de la République de recevoir du courrier non institutionnel ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les agents de la guérite de la présidence de la République, en violation de l'article 35 de la Constitution, refusent de recevoir du courrier non institutionnel, invitant plutôt les usagers à utiliser la voie de l'internet ; qu'il soutient que cette mesure est restrictive de liberté et viole le secret de la correspondance garanti par l'article 21 de la Constitution ;

**Considérant** que le Secrétaire général du Gouvernement indique que le Gouvernement n'a aucune observation relativement au recours ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant soumet au contrôle de la Cour les règles d'organisation et de fonctionnement du service du courrier d'un service public ; que cette demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait y répondre sans excéder ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN. -**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**